



Arrêt

**n° 163 145 du 29 février 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo- RDC ci-dessous), originaire de Kinshasa, d'ethnie Lunda. Vous êtes militaire. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2003, alors que vous êtes étudiant en polytechnique, vous passez des concours pour faire des études à l'École Royale Militaire en Belgique. Vous êtes lauréat et le 07 septembre 2003, vous quittez le Congo par voie aérienne avec votre passeport.

À partir de 2005, vous vous rendez chaque année au Congo pendant les grandes vacances, et cela jusqu'en 2010.

Lors de ces vacances au Congo, chaque année, il y avait des tensions avec vos supérieurs car vous et vos collègues congolais de l'École Royale Militaire belge, vous plaigniez de vos conditions de travail et notamment du fait que vous ne receviez pas vos salaires.

En 2009, vous êtes traités d'espion pour la Belgique. En 2009, vous vous convertissez au message du frère Brahnam, un mouvement religieux, qui selon vous, vous empêche de rester dans l'armée car vous la considérez comme caractérisé par la fraude et l'intimidation. Malgré cela, vous terminez vos études et en août 2010, vous obtenez votre diplôme.

Cependant, vous décidez de ne pas rentrer en RDC.

En 2011, vous avez introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter, mais qui reste à ce jour, sans réponse.

Le 30 juin 2014, lors d'une fête congolaise en Belgique, un colonel vous signale que vous êtes un déserteur et que vous devez quitter la fête.

Vous craigniez en cas de retour au Congo d'être arrêté pour désertion.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les diplômes que vous avez obtenus en Belgique ainsi qu'un supplément à ceux-ci, une copie de la loi sur les déserteurs dans le code pénal militaire, un compte-rendu d'une réunion s'étant déroulée en août 2008 entre vous ou vos représentants et le Ministère de la Défense, un rapport du Bureau conjoint des Nations-Unies aux Droits de l'Homme sur les décès dans les lieux de détention en RDC, un article de Avocats Sans Frontières sur les conditions de détention, un mémorandum établi en 2007 par les élèves congolais de l'École Royale Militaire à l'attention du président de la RDC qui explique le manque de perspective en cas de retour au Congo, les problèmes financiers, mais également d'organisation. Vous fournissez aussi une lettre adressée au Ministre de la Défense Nationale en réitérant vos demandes, une attestation de réception de demande 9 ter, votre passeport congolais encore valide et des enveloppes provenant de votre mouvement religieux.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez la crainte suivante : d'être emprisonné, dans des conditions contraires aux droits de l'homme, par les autorités militaires et politiques car vous êtes militaire et avez déserté l'armée (audition p.6).

Tout d'abord, force est de constater que vos diverses déclarations ne permettent pas de conclure que vous risquez une peine d'une sévérité disproportionnée en raison d'un des critères de la Convention de Genève. En effet, invité à expliquer si des éléments risqueraient d'aggraver votre peine, vous dites que les tensions entre vous et les autorités et le fait que vous avez quitté l'armée pourrait aggraver votre peine (audition p.10). Vous ne mentionnez pas d'autres éléments (audition p.10). Or, constatons que les tensions dont vous parlez sont des tensions générales qui ont eu lieu entre les élèves de l'École Royale Militaire belge et vos autorités (cf. farde document : document 6 et 7), que vous n'étiez pas visé personnellement (audition p.7), que vous n'étiez pas représentant de votre promotion (cf. farde document : document 6 et 7 et audition p.7). De plus, ces menaces se sont limitées à dire que si vous réclamiez vous n'étiez pas un bon militaire et qu'il aura des conséquences pour cela (audition p.7) et à vous accuser d'être des espions belges en 2009 (audition p.8) mais cela sans aucune conséquence direct (audition p.7), ni aucune suite (audition p.8) alors que vous étudiez pendant encore une année.

Le Commissariat général remarque que vous n'invoquez aucun critère de la Convention de Genève qui influencerait votre peine. De plus, il ne voit pas, au vu des éléments développés ci-dessus, pourquoi votre peine serait différente que celle appliquée au déserteur.

Ensuite, il ressort de l'analyse tant de l'ensemble de vos propos que des documents déposés que le Commissariat général ne peut croire en l'effectivité dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves du fait de cette désertion.

Tout d'abord, alors que vous déclarez avoir connaissance du risque encouru depuis que vous avez quitté l'armée (audition p.10), vous n'avez aucune information sur votre situation.

Ainsi, vous dites qu'un colonel vous a traité de déserteur lors d'une fête en Belgique en 2014, soit quatre ans après votre désertion (audition p.9). En dehors de cela vous n'avez aucune information sur des personnes qui vous accuseraient de désertion et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (audition p.9). Vous ne savez pas non plus s'il y a une procédure judiciaire en cours à votre rencontre (audition p.10) et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (audition p.10) et ce alors, que vous avez encore des contacts au Congo (audition p.4) et que votre père est militaire et votre frère policier (audition p.4 et p.11). Votre frère se contente de dire que vous êtes en danger (audition p.11), mais vous ne savez pas sur quoi il se base pour vous dire cela (audition p.11). Par ailleurs, vous ne savez pas si des recherches ont eu lieu au Congo vous concernant et aucun membre de votre famille n'a d'information à ce propos. Ajoutons à cela que votre famille ne subit aucune conséquence suite à votre désertion (audition p.10).

Ce manque d'information sur votre situation et de proactivité pour en obtenir ne démontre pas dans votre chef une crainte d'atteinte grave, d'autant que vous avez quitté l'armée en 2010, soit il y a cinq ans.

Ensuite, vous n'êtes pas plus informé sur la situation des déserteurs en général en RDC : vous ne connaissez pas la situation des personnes qui ont également déserté (audition p.9) et vous ne connaissez aucune personne qui a été condamnée pour désertion (audition p.9). Votre frère étant militaire, il vous a été demandé s'il avait connaissance de déserteur qui avait été condamné. Ce à quoi vous répondez qu'il ne vous a jamais parlé de cela et vous ne lui avez jamais posé la question (audition p.11). Vous ne connaissez pas non plus avec précision la procédure en vigueur en cas de désertion (audition p.10). Vous dites que vous serez jugé par l'auditorat militaire mais vous ne savez pas avec précision où vous serez détenu (audition p.10). Ajoutons que vous ne savez pas si d'autres déserteurs de votre promotion ont rencontré des problèmes ici en Belgique et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (audition p.11).

Ce manque de réactivité de votre part pour vous renseigner ne correspond pas au comportement d'une personne qui invoque les risques allégués.

De plus, vous vous êtes présenté auprès de votre Ambassade en 2015 afin d'obtenir un passeport. En plus du fait que vous n'avez rencontré aucun problème (audition p.11), ce comportement ne reflète aucunement le comportement d'une personne qui craint réellement ses autorités. Dans le même sens, vous avez attendu cinq ans avant de demander l'asile.

Par conséquent, le Commissariat général estime que votre référence à la situation générale des déserteurs sans apport d'un quelconque élément individuel ne permet pas de croire qu'une procédure est en cours contre vous. Vos déclarations concernant les risques encourus ne reposent sur aucun élément concret et ne permettent pas de considérer ces risques comme établis. Ce constat est renforcé par les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir Farde « Information des pays », COI Focus République Démocratique du Congo, Quelle est la situation des déserteurs en RDC?, 28 juillet 2015).

Quant aux documents que vous fournissez, les diplômes que vous avez obtenus en Belgique ainsi qu'un supplément de ceux-ci attestent de votre réussite scolaire à l'École Royale Militaire, votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, et votre attestation de réception de demande 9 ter atteste de vos démarches pour obtenir ce statut. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la décision. Vous déposez également une copie de la loi sur les déserteurs dans le code pénal militaire. Celle-ci a été prise en compte lors de l'analyse de votre dossier, mais elle ne peut à elle-seule renverser le sens de la décision.

Quant au compte-rendu d'une réunion s'étant déroulée en août 2008 entre vous ou vos représentants et le Ministère de la Défense, le mémorandum établi en 2007 par les élèves congolais de l'École Royale Militaire à l'attention du président de la RDC qui explique le manque de perspective en cas de retour au Congo, les problèmes financiers et également d'organisation et la lettre adressée au Ministre de la

Défense Nationale en réitérant vos demandes, ces documents n'attestent en aucun cas qu'ils ont été effectivement envoyées, ni que la réunion a effectivement eu lieu. Par ailleurs, les revendications que votre groupe a fait auprès de vos autorités non pas non plus été remises en cause. Notons à ce sujet que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à ce mouvement religieux. Quant enveloppes provenant de votre mouvement religieux afin de témoigner de votre appartenance à ce mouvement, à nouveau, celle-ci n'a pas été remis en cause dans la présente décision. Ces éléments ne sont donc pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De l'article 1er, A, 2 de la Convention internationale de Genève relative au statut des réfugiés et du Guide de procédure ; De l'article 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure ; Du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; De l'excès de pouvoir ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et enfin de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir » (requête, page 2).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/5 de la loi du 15/12/1980, de l'article de la Convention de Genève et des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83 ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme » (requête, page 4).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil « de réformer la décision attaquée en reconnaissant, à titre principal, le statut de réfugié à la requérante ; A titre subsidiaire, lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier au CGRA pour un complément d'enquête » (requête, page 11).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Copie de l'arrêt définitif rendu le 14 novembre 2013 par la Cour Européenne du Droit de l'Homme Affaire Z.M. c. France » ;
2. « Rapports d'Amnesty International de 2013 » ;
3. « Rapport d'Amnesty International de 2014 sur l'impunité continue d'alimenter les atteintes aux droits humains en République démocratique du Congo » ;
4. « Rapport d'Avocats Sans Frontières sur les conditions de détention dans les prisons congolaises sont contraires à la CEDH ».

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu que les déclarations du requérant ne permettent pas de conclure qu'il s'exposerait à une peine disproportionnée. Elle souligne par ailleurs que le requérant ne dispose d'aucune information sur sa situation personnelle, pas plus qu'il n'en détient concernant la situation des déserteurs en général dans son pays d'origine. La partie défenderesse estime également que le comportement du requérant ne correspond pas à celui d'une personne disant craindre ses autorités dans la mesure où il aurait sollicité en 2015, et obtenu sans difficulté, un passeport auprès de son ambassade, et qu'il aurait attendu cinq années avant d'introduire sa demande d'asile. Elle considère dès lors que la crainte invoquée est purement hypothétique, et qu'elle est au surplus contredite par les informations qui sont en sa possession. Finalement, elle estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée, force est de constater que la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation, laquelle tente d'établir l'existence d'un risque objectif dans le chef du requérant du fait de sa désertion.

A cet égard, il est avancé que le requérant « *est un militaire déserteur et il sera certainement emprisonné en cas de retour dans pays. Il faut noter que l'infraction de désertion est imprescriptible [sic]* » (requête, page 2). Pour étayer sa thèse, la partie requérante renvoie à l'arrêt Z.M. c/ France de la Cour européenne des droits de l'homme, et soutient que les citoyens congolais demandeurs d'asile déboutés renvoyés en RDC « *sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM, et lorsqu'ils sont identifiés comme opposant au gouvernement de Kabila...* », et qu' « *a fortiori, lorsque le demandeur d'asile est un militaire déserteur, en cas de retour dans son pays la RDC, le pourcentage de probabilité des persécutions certainement supérieur à 80% [sic]* » (requête, page 3). Il est également renvoyé au Code pénal militaire congolais, et il est souligné que la qualité de déserteur du requérant « *n'est pas contestée par le CGRA* » (*ibidem*).

Ce faisant, la partie requérante estime que « *l'application des peines précédente est une suite logique, dans le chef du requérant* », et que dès lors « *la question est de savoir si l'application de ces peines se fera dans le respect des droits de l'homme, tel que cela est prévu par le CEDH dont la République du Congo est signataire* » (*ibidem*). Sur ce dernier point, il est soutenu que « *lors de sa détention, il sera victime de traitements inhumains ou dégradants. Qu'en effets, si ce traitement est infligé aux prisonniers civils, a fortiori, les prisonniers militaires qui subissent d'un régime carcéral plus sévère n'échappent pas à ce type de mauvais traitements [...]* » (requête, page 4). Quant aux conditions de détention en RDC, la requête se réfère également à plusieurs rapports d'organisations non gouvernementales pour appuyer son argumentation selon laquelle le retour du requérant l'expose à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (requête, pages 4 à 5, et 10). La partie requérante en conclut que « *dans le cas qui nous préoccupe, non seulement le requérant a apporté des preuves attestant l'établissement de ses raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, mais aussi, il est établi, ce qui ressort des pièces, que ses risques son personnel [sic]* » (requête, page 6).

S'agissant de cette dimension personnelle, il est fait référence aux convictions religieuses du requérant. Il est en effet soutenu que ce serait « *cette objection de conscience conjuguée aux autres raisons développées par ce dernier dans sa demande d'asile, qui l'ont à déserté l'armée congolaise [sic]* » (requête, page 7). L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme serait donc susceptible d'être violé selon la partie requérante, qui renvoie à l'arrêt Bayatyan c. Arménie de la Cour européenne.

Au regard des circonstances propres au requérant, il est également fait état de sa provenance de la région de l'équateur (requête, page 10).

Concernant spécifiquement les démarches initiées par le requérant auprès de son ambassade, il est avancé que « *l'ambassade du Congo en Belgique ne dispose pas d'un système informatique qui permet de lister tous les déserteurs de l'armée congolaise* » (requête, page 9).

Toutefois, le Conseil ne saurait accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, indépendamment de la question des conditions de détention en RDC, le Conseil estime nécessaire d'analyser en premier lieu la probabilité de poursuite à l'encontre du requérant. À cet égard, bien que sa qualité de déserteur ne soit pas remise en cause, pas plus que l'existence en RDC d'une législation qui pénalise cette qualité, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ces seules circonstances sont insuffisantes pour caractériser une crainte de persécution.

Ainsi, force est de constater le défaut dans lequel demeure la partie requérante, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir des éléments objectifs susceptibles de démontrer l'application concrète de cette législation pénale. Inversement, la partie défenderesse a déposé au dossier des informations qui tendent à établir une absence de systématicité dans la poursuite des personnes accusées de désertion. Cette conclusion s'impose encore par l'incapacité du requérant à fournir des exemples concrets de personnes qui auraient été poursuivies et condamnées à ce titre.

Partant, dans la mesure où il n'a pas été démontré l'existence d'une application inévitable de poursuites à l'encontre des déserteurs congolais, il revenait au requérant d'établir, sur la base d'éléments propres à sa situation personnelle, qu'il entretient une crainte fondée.

Pour ce faire, il est en premier lieu avancé sa provenance de la région de l'équateur. Cependant, la partie requérante ne se prévaut que d'une unique référence en termes de requête (requête, page 10), ce qui est insuffisant pour démontrer une particularité dans le chef du requérant s'agissant de la crainte qu'il invoque.

Il est également mis en avant une supposée objection de conscience dans son chef. Sur ce point, le Conseil considère que l'objection de conscience consiste en un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne, ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, qui constitue une opposition atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance. En l'espèce, pour autant que les convictions religieuses du requérant puissent être tenues pour établies, aucun élément ne permet de considérer, telles qu'alléguées, qu'elles s'apparenteraient à une forme d'objection de conscience mue par des convictions spirituelles fortes, sérieuses, cohérentes et d'importance. En effet, le requérant ne fournit aucun élément tangible et personnel quant à ce.

Concernant la qualité de demandeur d'asile débouté invoquée, le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à renverser le sens de la décision. Ainsi, la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et renvoie à cet égard à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 14 novembre 2013 dans l'affaire Z.M. contre France. Le Conseil souligne que dans les §§ 64 à 68 de son arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme s'est exprimée dans les termes suivants : « 1. La Cour constate que le requérant allègue l'existence d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi vers la RDC, non en raison d'une situation de violence généralisée dans ce pays, mais du fait de sa situation personnelle en tant que militant au sein de l'opposition au gouvernement de Joseph Kabila. 2. Il appartient donc à la Cour de déterminer si le requérant, en sa qualité d'opposant politique, risque d'être exposé à des mauvais traitements. 3. Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture. 4. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir NA. c. Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, no 29031/04, § 45, 1er juin 2010). 5. En l'espèce, le requérant allègue avoir eu des activités militantes en tant que caricaturiste au sein de l'opposition, en particulier pour le MLC et l'UDPS, à partir de 2005 et jusqu'en juin 2008, date à laquelle il se réfugia en France ». Or, en l'espèce, le Conseil estime qu'il n'existe aucun indice de ce que le requérant « présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour ». En effet, il ne fait état d'aucune poursuite ou recherche diligente contre lui, et ce alors qu'il est déserteur depuis plusieurs années, et qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part des éléments d'informations dans la mesure où plusieurs membres de sa famille proche appartiennent aux forces congolaises. De même, le fait que le requérant ait été en mesure de se faire délivrer un passeport de sa représentation diplomatique en Belgique, sans rencontrer la moindre difficulté, est un indice supplémentaire qu'il n'est pas ciblé. Sur ce point, l'explication de la partie requérante ne peut être retenue en ce qu'elle n'est pas étayée par des éléments objectifs.

S'agissant encore des tensions que le requérant a évoquées entre les élèves de l'École Royale militaire belge et les autorités congolaises, de même que l'altercation qu'il aurait eue en 2014 avec un colonel, force est de constater le mutisme de la partie requérante face à la motivation correspondante de la décision attaquée, de sorte que celle-ci reste entière.

5.5.2. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée concernant les pièces versées au dossier.

En effet, les diplômes et le supplément à ceux-ci, le passeport du requérant, de même que l'attestation de réception d'une demande 9^{ter}, ne sont en mesure d'établir que des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée.

La copie de la loi sur les déserteurs dans le Code pénal militaire congolais n'est pas plus de nature à établir une crainte personnelle dans le chef du requérant.

Le compte-rendu de réunion, le mémorandum, et la lettre adressée au Ministre de la Défense ne disposent pas d'une force probante suffisante. En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, qu'aucun élément objectif n'établit que ces documents ont été effectivement envoyés ni que la réunion a bien eu lieu. En toute hypothèse, comme exposées *supra*, les revendications portées par les élèves congolais de l'École Royale Militaire belge ne sont pas de nature à établir l'existence d'une crainte personnelle dans le chef du requérant, dès lors que ces événements se seraient produits il y a plusieurs années, que le requérant ne fait part d'aucune poursuite ou recherche à son égard ni d'aucune tracasserie à l'égard des membres de sa famille en RDC, qu'il a été en mesure d'obtenir la délivrance d'un document officiel congolais postérieurement, ou encore qu'il a attendu plusieurs années avant d'introduire sa demande d'asile.

S'agissant des documents provenant de son mouvement religieux, comme développé *supra*, l'objection de conscience qu'il invoque n'est aucunement tenue pour crédible, et ces documents sont insuffisants pour renverser cette conclusion.

Enfin, concernant les documents annexés à la requête, de même que le rapport du Bureau conjoint de Nations Unies aux droits de l'Homme, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in casu*.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi dans la région de provenance du requérant.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT